

**Nombre de membres****en exercice:** 11**Présents :** 7**Votants:** 9**Séance du 22 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 22 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** David VITAL, Daniel RODIER, Marie-Pierre BARTHELEMY, Jean-Pierre ESTAMPE, Sophie TRINCAL, Philippe PIGNOL, Jean AYGUESPARSES

**Représentés:** Pierre-Henry BARTHOLOME par Marie-Pierre BARTHELEMY, Aline LAUDAT par David VITAL

**Excuses:** Pierre-Alain CHASSANG, Jean-Pierre SALESSE

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Sophie TRINCAL

**Objet: Tarifs du service de l'eau et de l'assainissement - 2023\_058**

Monsieur le maire propose au conseil municipal de modifier les tarifs du service de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe les tarifs de la façon suivante à compter du 1er janvier 2024:

EAU:

abonnement annuel: 48.00€  
tranche de 0 à 120 m<sup>3</sup>: 1.08€  
tranche au delà de 120 m<sup>3</sup>: 0.35€

ASSAINISSEMENT:

abonnement annuel: 50€  
tous les m<sup>3</sup> consommés: 0.85€

**Objet: Compte épargne temps - 2023\_060**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004 modifié, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 28 novembre 2023, Monsieur le maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux.

- Alimentation du C.E.T.:

Ces jours correspondent à un report de:

- congès annulés + jours de fractionnement, sans que le nombre pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours de RTT (récupération de temps de travail),
- le cas échéant, tout ou partie des repos compensateurs (heures supplémentaires, heures complémentaires).

- Procédure d'ouverture et d'alimentation:

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Le 31 décembre de chaque année, la collectivité communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés)

- Utilisation du C.E.T.:

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Utilisations peuvent être autorisées par l'employeur:

- si le nombre de jours est inférieur à 15: consommation en temps
- si le nombre de jours est supérieur à 15: consommation en temps

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du C.E.T. donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

- Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T.:

L'autorité territoriale a la possibilité d'établir une convention fixant les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent, avec l'administration d'accueil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- décide d'adopter les modalités proposées,
- dit qu'elles prendront effet à compter du 1er janvier 2024.

Objet: Coupe de bois 2024 - 2024\_002

Monsieur le maire informe le conseil municipal que conformément au document d'aménagement forestier (2014-2033) une coupe d'amélioration est inscrite à l'état d'assiette 2023 en forêt sectionale de FONTANES, parcelle 6r, pour une superficie de 7 hectares et un volume de 252 m<sup>3</sup>, d'une part, et en forêt sectionale de PAULHENC, parcelle 3a, pour une superficie de 7,2 hectares et un volume de 259 m<sup>3</sup>, d'autre part.

Il y a lieu de décider de l'affectation de des bois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- décide de vendre les coupes situées en forêt sectionale de FONTANES (parcelles 6r) et en forêt sectionale de PAULHENC (parcelle 3a) en vente de gré à gré à la diligence de l'O.N.F.,
  - s'engage à inscrire au budget les sommes nécessaires au financement des frais de garderie et des impôts fonciers,
- donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous les documents relatifs à la vente de ces coupes.

Objet: Résiliation de branchement au service de l'eau - 2024\_055

Monsieur le maire explique au conseil municipal qu'il a reçu des demandes de résiliation de branchement au service de l'eau.

Il poursuit en précisant que dans certains cas, cette demande intervient après de nombreuses années d'abonnement alors que dans d'autres cas, la demande est faite seulement quelques années après avoir demandé un branchement. Il fait remarquer que le coût moyen d'un branchement équivaut en moyenne à 30 ans d'abonnement et que la commune le prend entièrement à sa charge.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- décide que toute demande de résiliation d'abonnement au service de l'eau durant une période d'abonnement de moins de 30 ans sera soumise au paiement d'une somme de 200€ correspondant au frais de fermeture de la vanne d'alimentation,
- décide qu'au delà de cette période, la résiliation sera accordée sans frais,
- décide que toute réouverture de branchement sera facturée 200€.